

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

- 27 juin Loi organique n° 15-2025 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 20-2017 du 12 mai 2017 portant loi organique relative aux conditions de création, d'existence et aux modalités de financement des partis politiques..... 955
- 27 juin Loi n° 16-2025 portant lutte contre le trafic illégal de migrants..... 955

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

- 18 juil. Décret n° 2025-119 portant déclassement de la propriété non bâtie du domaine public de l'Etat

cadastrée section H, bloc/, parcelle 102, centre-ville, arrondissement n° 2, commune de Dolisie 960

- 18 juil. Décret n° 2025-121 portant déclassement de la propriété immobilière non bâtie du domaine public de l'Etat située au lieu-dit « Ancien village Ndoumou à Tao-Tao », district de Louvakou, département du Niari..... 961

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

- 18 juil. Décret n° 2025-120 portant cession à titre onéreux de la propriété non bâtie du domaine public de l'Etat cadastrée section H, bloc/, parcelle 102, centre-ville, arrondissement n° 2, commune de Dolisie..... 962

- 18 juil. Décret n° 2025-122 portant cession à titre onéreux de la propriété immobilière non bâtie du domaine public de l'Etat située au lieu-dit « Ancien village Ndoumou à Tao-Tao », district de Louvakou, département du Niari..... 963

**MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME
ET DE L'HABITAT**

- 18 juil. Décret n° 2025-127 précisant les modalités de mise à la disposition et de l'emploi des ressources au profit du fonds national de l'habitat.... 965

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET PROFESSIONNEL**

- 4 juil. Décret n° 2025-216 du 4 juin 2025 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion des établissements publics de l'enseignement technique et professionnel. 967

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes en abrégé

- Décoration..... 976
- Nomination dans les ordres nationaux..... 976

**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE**

Actes en abrégé

- Nomination..... 976

Autorisation d'exploitation
(*Approbation de cession*)

- 9 juil. Arrêté n° 1833 portant approbation de cession de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Beroungou-Nyanga » dans le département du Niari, appartenant à la société « Fun Ban International Sarl » au profit de la société « Jufeng Sarlu »..... 976

Autorisation d'exploitation
(*Renouvellement*)

- 9 juil. Arrêté n° 1834 portant renouvellement à la société Gladio Entreprises Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Ncessé », dans le département du Kouilou..... 977

Autorisation d'ouverture
et d'exploitation

- 9 juil. Arrêté n° 1835 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du dépôt de stockage des substances explosives appartenant à la société Congo Travaux Group..... 978

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Actes en abrégé

- Inscription et nomination..... 979
- Rétrogradation..... 980
- Nomination..... 980

**MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES
ET DE LA DIVERSIFICATION ECONOMIQUE**

Agrément

- 9 juil. Arrêté n° 1832 portant agrément de la société Agro Plateaux Sas au régime des zones économiques spéciales..... 980

**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS
ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

Acte en abrégé

- Nomination..... 981

**MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

Acte en abrégé

- Nomination..... 981

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
DE L'EDUCATION CIVIQUE, DE LA FORMATION
QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

Actes en abrégé

- Nomination..... 981

- AVIS -

COUR CONSTITUTIONNELLE

- 13 juin Avis n° 001-ACC-SVC/25 sur la conformité à la Constitution de la loi organique modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 20-2017 du 12 mai 2017 portant loi organique relative aux conditions de création, d'existence et aux modalités de financement des partis politiques 981

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

- Déclaration d'associations..... 983

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi organique n° 15-2025 du 27 juin 2025 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 20-2017 du 12 mai 2017 portant loi organique relative aux conditions de création, d'existence et aux modalités de financement des partis politiques

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

La Cour constitutionnelle a déclaré
conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Les articles 25, 27 et 39 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 25 nouveau : Les partis politiques s'administrent librement suivant leurs statuts et conformément à la Constitution, aux lois et règlements en vigueur.

Ils bénéficient du droit de :

- accéder aux médias d'Etat, sous réserve des lois et règlements en vigueur ;
- être consultés par le Gouvernement sur les grandes questions de la vie de la Nation ;
- ester en justice ;
- acquérir, administrer leurs biens meubles et immeubles nécessaires pour l'accomplissement de leurs activités et en disposer ;
- entreprendre des activités génératrices de revenus dont la nature et les conditions d'exercice sont fixées par voie réglementaire.

Article 27 nouveau : Les activités des partis politiques sont financées au moyen des ressources ci-après :

- les cotisations des membres ;
- les dons et legs ;
- les revenus issus de leurs activités ;
- les subventions de l'Etat.

Article 39 nouveau : Les partis politiques sont financés à titre privé par :

- les cotisations des membres ;
- les dons et legs ;
- les revenus issus de leurs activités.

Les revenus issus des activités économiques des partis politiques sont imposables dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Les revenus issus des activités économiques des partis politiques ne peuvent être distribués entre les membres.

Il est interdit aux partis politiques, dans l'exercice de leurs activités économiques, de faire usage de leur dénomination, leur sigle et leur emblème.

Article 2 : La présente loi organique, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Christian YOKA

Loi n° 16-2025 du 27 juin 2025 portant lutte contre le trafic illicite de migrants

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit ;

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Au sens de la présente loi, les termes ci-après sont définis ainsi qu'il suit :

- **avantage financier ou autre avantage matériel** : tout type d'incitation financière ou non financière, de paiement, d'avantage indu, de récompense, de privilège, de service, y compris les services sexuels ou autres ;
- **enfant** : tout être humain âgé de moins de 18 ans qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité par disposition spéciale ;
- **enfant non accompagné** : tout enfant qui a été séparé de ses deux parents et d'autres membres proches de sa famille et qui n'est pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume ;
- **entrée illégale** : franchissement de frontières alors que les conditions nécessaires à l'entrée légale dans l'Etat d'accueil ne sont pas satisfaites ;
- **état au protocole** : Etat partie au protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;
- **documents de voyage ou d'identité**

frauduleux : tout document de voyage ou d'identité :

- qui a été contrefait ou modifié de manière substantielle par quiconque autre qu'une personne ou une autorité légalement habilitée à établir ou délivrer le document de voyage ou d'identité ;
 - qui a été délivré ou obtenu de manière irrégulière moyennant fausse déclaration, corruption ou contrainte, ou par toute autre manière illégale ;
 - ou qui a été utilisé par une personne autre que le titulaire légitime.
- **migrant international** : toute personne qui est de façon temporaire ou permanente dans un pays dans lequel elle n'est pas née et qui a acquis d'importants liens sociaux avec ce pays ;
 - **migrant objet d'un trafic** : toute personne qui a été l'objet des actes incriminés au titre de la présente loi, que leurs auteurs aient ou non été identifiés, appréhendés, poursuivis ou condamnés ;
 - **navire** : tout type d'engin aquatique, y compris un engin sans tirant d'eau et un hydravion, utilisé ou capable d'être utilisé comme moyen de transport sur l'eau, à l'exception d'un navire de guerre, d'un navire de guerre auxiliaire ou autre navire appartenant à un gouvernement ou exploité par lui, tant qu'il est utilisé exclusivement pour un service public non commercial ;
 - **non-refoulement** : interdiction faite aux Etats de renvoyer, de quelque manière que ce soit, une personne sur les frontières de territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ou courrait le risque d'être soumise à la torture, à des traitements inhumains et dégradants ou à d'autres formes de dommages irréparables ;
 - **refoulement** : toute action ayant pour effet de renvoyer une personne dans un Etat, y compris l'expulsion, le bannissement, l'extradition, le rejet à la frontière, l'interception extraterritoriale et le renvoi physique ;
 - **protocole** : protocole relatif au trafic illicite de migrants ;
 - **trafic illicite de migrants** : fait d'assurer, afin d'en tirer directement ou indirectement un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un Etat partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet Etat ;
 - **travailleur migrant** : toute personne qui va exercer, exerce ou a exercé une activité rémunérée dans un pays dont elle n'est pas ressortissante ;
 - **transporteur commercial** : personne morale ou physique qui assure le transport de biens ou de passagers à des fins lucratives.

Article 2 : Sans préjudice notamment des dispositions

des articles 320 et 610 à 617 du code de procédure pénale, sont de la compétence des juridictions nationales, toutes les infractions commises :

- entièrement ou partiellement sur le territoire congolais par les moyens de transport aériens, terrestres ou fluviaux ;
- entièrement ou partiellement à bord d'un navire battant pavillon congolais ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément au droit congolais au moment où ladite infraction a été commise ;
- par un Congolais à l'étranger et dont l'extradition est refusée pour des motifs de double nationalité ;
- par un individu présent sur le territoire congolais dont l'extradition est refusée par le Congo pour quelques motifs que ce soit ;
- lorsque le migrant objet de trafic illicite est un étranger régulièrement ou irrégulièrement établi au Congo ;
- par un Congolais ou un étranger domicilié ou résidant au Congo ;
- hors du territoire national en vue de la commission d'un crime ou d'un délit sur le territoire national.

Article 3 : Le trafic illicite de migrants est imprescriptible.

Les autres infractions prévues par la présente loi obéissent aux règles de prescription du code de procédure pénale.

Nonobstant les peines prévues par la présente loi, les tribunaux correctionnels sont compétents pour connaître du trafic illicite de migrants ainsi que de toutes les infractions liées audit trafic.

TITRE II : DES ENQUETES

Article 4 : En vue d'identifier les personnes impliquées dans l'une des infractions prévues par cette loi, est autorisée l'incitation à la commission d'une infraction visée à la présente loi par un agent habilité à constater des infractions, opérant soit directement, soit par l'intermédiaire d'une personne agissant conformément à ses instructions.

Le procureur de la République du lieu de l'infraction présumée prend cette décision et en contrôle l'exécution. Le recours à une telle opération doit avoir pour seul objectif de réunir les preuves d'une infraction en cours et d'en identifier tous les protagonistes, afin d'engager des poursuites à leur rencontre. Ces opérations d'infiltrations sont décidées au cas par cas.

En accord avec les autorités compétentes des Etats concernés, et dans le cadre des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux, ces opérations peuvent être transnationales.

Un décret en Conseil des ministres fixe les modalités d'application des dispositions du présent article.

Article 5 : Aucun témoin ne peut être contraint de révéler l'identité d'un informateur ou d'un agent infiltré.

Article 6 : Lorsque des indices avérés permettent de soupçonner que des comptes bancaires, des lignes téléphoniques, des systèmes informatiques ou des communications d'actes et de documents sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes soupçonnées de commettre ou d'avoir commis l'une des infractions prévues par la présente loi, le juge d'instruction peut ordonner par décision motivée après avoir informé le ministère public pour une durée de quinze (15) jours renouvelable :

- la mise sous surveillance de comptes bancaires ou de comptes assimilés ;
- la communication de tous actes authentiques ou sous seing privé et de tous documents bancaires, financiers ou commerciaux ;
- le placement sous surveillance ou sur écoute de lignes téléphoniques fixes ou mobiles ;
- la mise sous surveillance des activités placées sur des systèmes ou réseaux (internet) d'échange des données informatiques.

Article 7 : Le secret professionnel ne peut en aucun cas être invoqué par tout acteur impliqué dans la mise en application des dispositions de l'article 6 de la présente loi, sous peine des sanctions prévues par le code pénal.

TITRE III : DES INFRACTIONS ET DES PEINES

Article 8 : Est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, toute personne qui, intentionnellement et pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, assure l'entrée ou la sortie illégale sur le territoire national d'une personne qui n'est ni un ressortissant, ni un résident permanent en République du Congo.

Article 9 : Est passible d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à cinq ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à quatre millions (4 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, intentionnellement et pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, fabrique, procure, fournit ou possède un document de voyage ou d'identité frauduleux, afin de permettre le trafic illicite de migrants.

Article 10 : Est passible d'une peine d'emprisonnement de un (1) à trois (3) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, intentionnellement et pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier

ou un autre avantage matériel, utilise des moyens illégaux pour permettre à une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de demeurer au Congo, sans satisfaire aux conditions exigées pour un séjour légal.

Article 11 : La tentative et la complicité des infractions prévues par la présente loi sont passibles des mêmes peines que l'infraction principale.

Article 12 : Quiconque, ayant été condamné à une ou plusieurs peines d'emprisonnement en vertu de la présente loi, a, dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où la condamnation est devenue irrévocable, commis une infraction prévue par la présente loi, est condamné à une peine qui ne peut être inférieure au double de la peine purgée.

Article 13 : Sans préjudice des dispositions de l'article 40 alinéa 2 du code pénal, est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans et d'une amende de sept millions (7 000 000) à quatorze millions (14 000 000) de francs CFA, quiconque aura commis l'infraction prévue par l'article 9 de la présente loi avec circonstances aggravantes.

Article 14 : Il y a circonstances aggravantes lorsque :

- l'infraction implique des circonstances qui mettent en danger ou risquent de mettre en danger la vie ou la sécurité du migrant objet du trafic ;
- l'infraction s'accompagne de circonstances qui entraînent un traitement inhumain ou dégradant des migrants objets du trafic, y compris leur exploitation ;
- l'infraction entraîne des blessures graves ou la mort du migrant objet du trafic ou d'un tiers, y compris la mort par suicide ;
- l'auteur de l'infraction abuse de la vulnérabilité ou de la dépendance particulière du migrant objet du trafic pour en tirer un avantage financier, matériel ou sexuel ;
- l'auteur de l'infraction a déjà commis les mêmes infractions ;
- l'infraction est commise dans le cadre des activités d'un groupe criminel organisé ;
- l'auteur de l'infraction a utilisé des drogues, toute substance psychotrope, des médicaments ou des armes pour commettre l'infraction ;
- l'auteur de l'infraction est un agent public ;
- l'auteur de l'infraction a abusé de sa position d'autorité pour commettre l'infraction ;
- le migrant objet de l'infraction est un enfant ;
- l'auteur de l'infraction a utilisé un enfant comme complice ;
- le migrant objet du trafic est une femme enceinte ;
- le migrant objet du trafic a un handicap intellectuel, physique ou sensoriel ;
- l'auteur de l'infraction a utilisé ou menacé d'utiliser toute forme de violence contre le migrant objet du trafic ou sa famille ;
- l'auteur de l'infraction a confisqué, détruit ou tenté de détruire les documents de voyage ou l'identité du migrant objet du trafic.

Article 15 : Quiconque aura commis les infractions prévues aux articles 9 et 10 de la présente loi avec circonstance aggravante, sera passible du double des peines prévues pour lesdites infractions.

Article 16 : Est passible d'une amende d'un million (1 000 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, tout transporteur commercial, personne physique ou morale, qui omet de vérifier que chaque passager est en possession des documents d'identité ou de voyage requis pour l'entrée dans tout Etat de destination ou dans un Etat de transit.

Article 17 : Est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à douze (12) ans et d'une amende de sept millions (7 000 000) à quatorze millions (14 000 000) de francs CFA, quiconque aura commis une infraction dans les conditions prévues à l'article 14 de la présente loi.

Article 18 : Est passible d'une amende de deux millions (2 000 000) à quatre millions (4 000 000) de francs CFA, et sans préjudice des peines prévues par une autre loi, tout transporteur commercial, personne physique ou morale, qui ne signale pas aux autorités compétentes qu'une personne tente de voyager ou a voyagé grâce à ses services sans les documents d'identité et de voyage requis pour l'entrée dans l'Etat de destination ou dans tout Etat de transit, alors qu'il a connaissance du fait que cette personne est un migrant objet d'un trafic.

Article 19 : En vertu de la présente loi, un transporteur commercial ne commet pas d'infraction dans les cas suivants :

- s'il existait des motifs raisonnables de penser que les documents que le passager a en sa possession sont les documents requis pour entrer légalement sur le territoire national ;
- si le passager est en possession de documents de voyage réguliers lorsqu'il est monté à bord ou la dernière fois qu'il est monté à bord du moyen de transport à destination du territoire national ;
- si l'entrée sur le territoire national n'a eu lieu qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté du transporteur commercial ;
- si l'entrée sur le territoire national a résulté d'une assistance à une personne en danger dans les eaux ou la forêt.

Un transporteur commercial, personne physique ou morale, n'encourt aucune responsabilité en vertu de la présente loi lorsque les personnes qu'il transporte se sont vues accorder une protection contre le refoulement ou bénéficient d'un droit d'asile conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20 : En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues par la présente loi, les peines complémentaires suivantes peuvent être prononcées :

- confiscation des actifs, du produit du crime et des instruments de l'infraction ;

- interdiction temporaire ou permanente de pratiquer d'autres activités commerciales et/ou de créer une autre personne morale en lien avec l'infraction ;
- interdiction temporaire ou permanente d'exercer, directement ou indirectement, une ou plusieurs activités sociales ou professionnelles en application des règles régissant ces activités ;
- fermeture temporaire ou permanente de toute entreprise ou établissement qui a été utilisé pour commettre l'infraction en cause ;
- exclusion des appels d'offres et marchés publics et/ou du droit à des prestations ou des aides publiques ;
- publication de la décision judiciaire aux frais du condamné.

Article 21 : Afin de faciliter l'enquête ou la poursuite d'une infraction en vertu de la présente loi, un visa ou titre de séjour peut être accordé à un migrant objet d'un trafic.

TITRE IV : DE LA PROTECTION ET DE L'ASSISTANCE

Article 22 : Les migrants objets d'un trafic ont le droit de recevoir les soins médicaux nécessaires à leur vie ou pour éviter un dommage irréparable à leur santé.

Les soins médicaux ne peuvent leur être refusés en raison d'une quelconque irrégularité en matière d'entrée ou de séjour au Congo.

Article 23 : L'Etat adopte les mesures appropriées pour accorder aux migrants une protection adéquate contre toute violence pouvant leur être infligée, aussi bien par des personnes que par des groupes. Ces mesures doivent prendre en compte les besoins particuliers des femmes et des enfants.

Article 24 : L'Etat apporte une assistance appropriée aux migrants dont la vie ou la sécurité est mise en danger.

L'assistance appropriée tient compte des besoins particuliers des personnes vulnérables que sont notamment les femmes, les enfants, les personnes vivant avec handicap, les personnes âgées.

Article 25 : Tout migrant objet des actes incriminés a le droit d'engager sans versement de la caution judicatum solvi, une action judiciaire en réparation du préjudice matériel ou moral subi.

Le statut du migrant objet d'un trafic au regard des textes relatifs à l'immigration ou son retour dans son pays d'origine ou toute autre raison pour laquelle il se trouve hors de sa juridiction n'empêche pas le tribunal d'ordonner le versement d'une réparation en application du présent article.

Article 26 : Lorsque le migrant objet d'un trafic est un enfant, outre les mesures de protection visées aux articles 22, 23, 24 et 25 ci-dessus :

- l'intérêt supérieur de l'enfant doit être privilégié dans toutes les actions mises en œuvre par les agents publics, les organismes publics et les juridictions ;
- en cas d'incertitude sur l'âge d'un migrant objet d'un trafic et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'il est un enfant, il est présumé être un enfant dans l'attente de la vérification de son âge ;
- tout entretien avec un migrant objet d'un trafic qui est un enfant ou audition de celui-ci est mené par un professionnel spécialement formé, dans un environnement adapté, dans une langue que l'enfant pratique et comprend et en présence de ses parents, de son tuteur ou d'une personne de soutien ;
- les enfants migrants objets d'un trafic ont le droit à l'accès à l'éducation, qui ne peut être refusé ou limité en raison de leur entrée ou de leur situation irrégulière dans le pays, ou de celle de leurs parents.

Article 27 : Lorsqu'un un migrant objet d'un trafic est arrêté, incarcéré ou en détention préventive, l'autorité habilitée à l'arrêter ou à le détenir est tenue de l'informer sans délai de son droit de communiquer avec les fonctionnaires consulaires. A cet effet, toutes les mesures nécessaires sont prises pour faciliter cette communication.

Si un migrant objet d'un trafic indique qu'il ne souhaite pas prendre contact avec le poste consulaire, ce choix doit être respecté.

L'Etat d'accueil peut toutefois informer le consulat du migrant, conformément aux usages et pratiques diplomatiques et consulaires.

Les migrants objets d'un trafic qui sont mis en détention préventive ou incarcérés ont les droits suivants :

- recevoir la visite de fonctionnaires consulaires ;
- converser et correspondre avec les fonctionnaires consulaires ;
- recevoir sans délai les communications adressées par les fonctionnaires consulaires.

L'autorité habilitée à arrêter ou à détenir le migrant prend toutes les mesures raisonnables pour faciliter ces visites et cette communication.

TITRE V : DE LA COORDINATION ET DE LA COOPERATION

Article 28 : Il est créé un comité national de coordination de lutte contre le trafic illicite de migrants composé des représentants des organismes compétents concernés, notamment les services impliqués des ministères en charge de la sécurité, de la défense, des finances, de la justice, des affaires étrangères, de l'enseignement et des affaires sociales.

Article 29 : Un décret en Conseil des ministres fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du comité national de coordination de lutte contre le trafic illicite de migrants.

Article 30 : Le ministre de la justice est l'autorité centrale en matière de coopération judiciaire. Il reçoit, gère et transmet les requêtes d'extradition et d'entraide judiciaire entrantes et sortantes par voie diplomatique.

Article 31 : Les conventions internationales ou bilatérales en matière d'entraide judiciaire et d'extradition ainsi que le code de procédure pénale s'appliquent en matière de trafic illicite de migrants.

TITRE VI : DU RETOUR DES MIGRANTS OBJET D'UN TRAFIC ILLICITE

Article 32 : Dans le cadre de l'organisation du retour dans leur pays ou en dehors du territoire, l'Etat peut coopérer avec les organisations internationales et intergouvernementales intervenant dans le domaine, notamment le haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'organisation internationale pour les migrations et les organisations de la société civile qui luttent contre le trafic illicite de migrants.

Article 33 : Dans le cadre de l'organisation du rapatriement de migrant objet d'un trafic illicite, l'autorité compétente veille à ce que les migrants qui demandent une protection internationale en vertu des lois nationales et des normes internationales sur l'asile soient rapidement dirigés vers les organes compétents chargés de statuer sur leur cas.

Article 34 : A la demande d'un autre Etat, les autorités compétentes vérifient, dans un délai raisonnable, la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés au nom de la République du Congo et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour le trafic illicite de migrants.

Article 35 : L'Etat facilite le retour d'un migrant objet d'un trafic illicite dans le pays dont il est ressortissant ou résident permanent, à la demande du représentant de cet Etat sans retard injustifié ou déraisonnable.

Article 36 : L'Etat s'assure que tout retour prévu ou effectif d'un migrant objet d'un trafic illicite est conforme au droit international des droits de l'homme, au droit des réfugiés, au droit international humanitaire, y compris au principe de non-refoulement, au principe de non-discrimination, au droit à la vie, à l'interdiction de la torture et d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et, lorsqu'un enfant est concerné, à l'intérêt supérieur de l'enfant.

TITRE VII : DISPOSITION FINALE

Article 37 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
des droits humains et de la promotion
des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des affaires étrangères, de la
francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-claude GAKOSSO

Le ministre de la santé et de la population,

Jean-Rosaire IBARA

La ministre des affaires sociales, de la
solidarité et de l'action humanitaire,

Irène Marie-Cécile MBOUKOU-KIMBATSA

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

**MINISTERES DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

Décret n° 2025-119 du 18 avril 2025 portant
déclassement de la propriété non bâtie du domaine
public de l'Etat cadastrée section H, bloc /, parcelle
102, centre-ville, arrondissement n° 2, commune de
Dolisie

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars portant code du
domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les
principes généraux applicables aux régimes domaniaux
et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant
régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation
pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles
d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de
l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant
institution du cadastre national foncier ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles
d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi
d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant
gestion durable de l'environnement en République du
Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant
nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est déclassée du domaine public et
incorporée au domaine privé de l'Etat, la propriété non
bâtie du domaine public de l'Etat, cadastrée : section
H, bloc /, parcelle 102, centre-ville, arrondissement
n° 2, commune de Dolisie.

Article 2 : La propriété immobilière visée à l'article
premier ci-dessus couvre une superficie de deux mille
quatorze virgule zéro sept (2014,07) mètres carrés,
tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en
annexe et conformément au tableau des coordonnées
géographiques suivantes :

Coordonnées des sommets en WGS84/UTM Zone 33 S		
Sommets	X	Y
A	241 804	9 536 452
B	241 831	9 536 407
C	241 795	9 536 390
D	241 770	9 536 431

Article 3 : Le déclassement, objet du présent décret,
constate la désaffectation de ladite propriété
immobilière du service public exploité par l'agence
congolaise d'information (ACI).

Article 4 : Le présent décret sera transcrit au registre
de la conservation des hypothèques et de la propriété
foncière.

Article 5 : Le ministre des affaires foncières et du
domaine public et le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 6 : Le présent décret, qui abroge toutes
dispositions antérieures contraires, sera enregistré et
publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

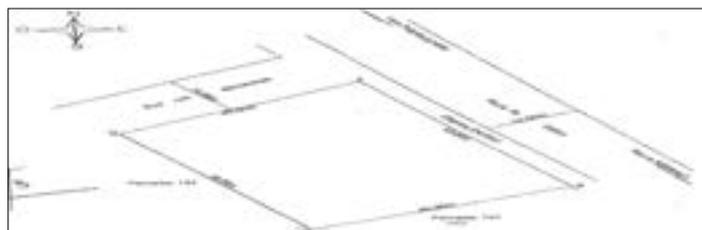
Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA



Décret n° 2025-121 du 18 avril 2025 portant déclassement de la propriété immobilière non bâtie du domaine public de l'Etat située au lieu-dit « Ancien village Ndoumou à Tao-Tao », district de Louvakou, département du Niari

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat, la propriété immobilière non bâtie du domaine public de l'Etat située au lieu-dit « Ancien village Ndoumou à Tao-Tao », district de Louvakou, département du Niari.

Article 2 : La propriété immobilière visée à l'article premier ci-dessus couvre une superficie de six hectares, vingt-deux ares, soixante-quatre centiares (6ha 22a 64ca), conformément au plan de délimitation joint en annexe et au tableau des coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées des sommets en WGS84/UTM_Zone_33S		
Sommets	X	Y
A	250 744	9 539 341
B	250 726	9 538 978
C	250 422	9 538 985
D	250 410	9 539 022

Article 3 : Le déclassement constate la désaffectation de ladite propriété immobilière du service public exploité par la direction générale du domaine de l'Etat.

Article 4 : Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 5 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 6 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

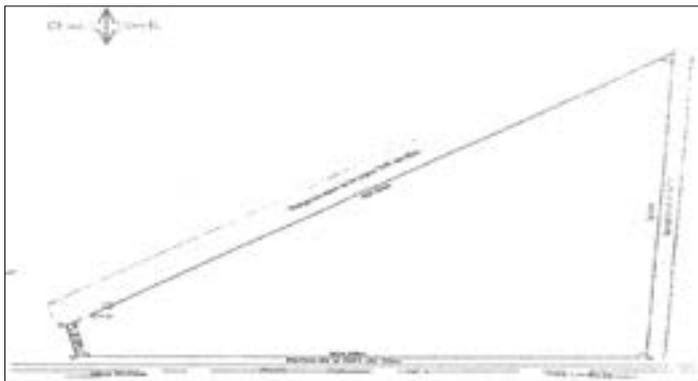
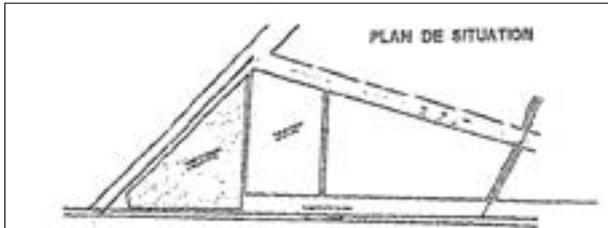
Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA



**MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

Décret n° 2025-120 du 18 avril 2025

portant cession à titre onéreux de la propriété non bâtie du domaine privé de l'Etat cadastrée section H, bloc/, parcelle 102, centre-ville, arrondissement n° 2, commune de Dolisie

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars portant code du domaine de l'Etat ;
 Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
 Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;
 Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
 Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
 Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;
 Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;
 Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;
 Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
 Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant

gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu la loi n° 47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025 ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-119 du 18 avril 2025 portant déclassement de la propriété non bâtie du domaine public de l'Etat cadastrée section H, bloc/, parcelle 102, centre-ville, arrondissement n° 2, commune de Dolisie ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est cédée à titre onéreux à la société Ferplan Holding, la propriété non bâtie du domaine privé de l'Etat cadastrée section H, bloc /, parcelle 102, centre-ville, arrondissement n° 2, commune de Dolisie, en vue de la construction d'une boucherie moderne.

Article 2 : La propriété immobilière visée à l'article premier ci-dessus couvre une superficie de deux mille quatorze virgule zéro sept (2014,07) mètres carrés, tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément au tableau des coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées des sommets en WG584/UTM Zone 33 S		
Sommets	X	Y
A	241 804	9 536 452
B	241 831	9 536 407
C	241 795	9 536 390
D	241 770	9 536 431

Article 3 : Le prix de la cession est fixé et notifié par arrêté conjoint du ministre des affaires foncières et du domaine public et du ministre des finances, conformément à la grille tarifaire définie dans la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023, reprise par les dispositions de l'article soixante de la loi n° 47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025.

Article 4 : Le paiement du prix de la cession à l'issue duquel est délivrée une déclaration de recette est effectué au trésor public.

Article 5 : Le projet, objet de la présente cession, doit se réaliser dans un délai maximum de deux (2) ans pour compter de la date de publication du présent décret.

Passé ce délai, l'Etat se réserve le droit de dénoncer cette cession pour non-mise en valeur et de procéder à la reprise de la propriété immobilière cédée.

Article 6 : Sous réserve du droit de préemption de l'Etat, il est interdit à la société Ferplan Holding de revendre à toute personne autre que l'Etat, la propriété immobilière visée à l'article premier du présent décret.

Article 7 : Pour réaliser le projet, objet de la présente cession, l'acquéreur est tenu d'observer les normes légales et réglementaires en vigueur, de l'aménagement foncier, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'environnement et de l'industrie.

Article 8 : L'acquéreur est tenu de s'acquitter de tous les frais, droits et taxes relatifs aux travaux d'arpentage et aux formalités d'immatriculation, à son profit, de la propriété, objet de la présente cession.

Article 9 : Les services des affaires foncières, du cadastre et de la topographie sont tenus de réaliser tous les travaux d'arpentage, en vue d'établir les documents graphiques et littéraires préalables à la délivrance du titre foncier.

Article 10 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière est tenu de procéder à la transcription de toutes les mentions requises dans le registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 11 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 12 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire et des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

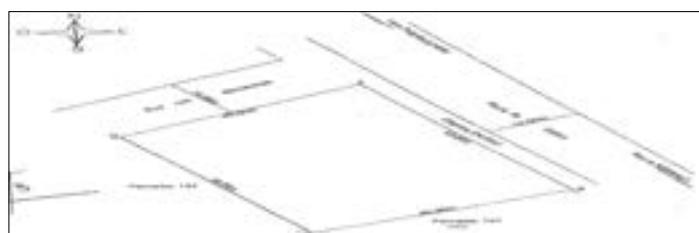
Raymond Zéphirin MBOULOU

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA



Décret n° 2025-122 du 18 avril 2025 portant cession à titre onéreux de la propriété immobilière non bâtie du domaine privé de l'Etat située au lieu-dit « Ancien village Ndoumou à Tao-Tao », district de Louvakou, département du Niari

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu la loi n° 47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025 ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-121 du 18 avril 2025 portant déclassement de la propriété immobilière non bâtie du domaine public de l'Etat située au lieu-dit « Ancien village Ndoumou à Tao-Tao », district de Louvakou, département du Niari ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est cédée à titre onéreux à la société Ferplan Holding, la propriété immobilière non bâtie du domaine privé de l'Etat située au lieu-dit « ancien Village Ndoumou à Tao-Tao », district de Louvakou, département du Niari, en vue de la construction d'un abattoir moderne.

Article 2 : La propriété immobilière visée à l'article premier ci-dessus couvre une superficie de six hectares, vingt-deux ares, soixante-quatre centiares (6ha 22a 64ca), conformément au plan de délimitation joint en annexe et au tableau des coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées des sommets en WG584/UTM Zone 335		
Sommets	X	Y
A	250 744	9 539 341
B	250 726	9 538 978
C	250 422	9 538 985
D	250 416	9 539 022

Article 3 : Le prix de la cession est fixé et notifié par arrêté conjoint du ministre des affaires foncières et du domaine public et du ministre des finances, conformément à la grille tarifaire définie dans la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023, reprise par les dispositions de l'article soixante de la loi n° 47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025.

Article 4 : Le paiement du prix de la cession à l'issue duquel est délivrée une déclaration de recette est effectué au trésor public.

Article 5 : Le projet, objet de la présente cession, doit se réaliser dans un délai maximum de deux (2) ans pour compter de la date de publication du présent décret.

Passé ce délai, l'Etat se réserve le droit de dénoncer cette cession pour non-mise en valeur et de procéder à la reprise de la propriété immobilière cédée.

Article 6 : Sous réserve du droit de préemption de l'Etat, il est interdit à la société Ferplan Holding de revendre à toute personne autre, que l'Etat, la propriété immobilière visée à l'article premier du présent décret.

Article 7 : Pour réaliser le projet, objet de la présente cession, l'acquéreur est tenu d'observer les normes légales et réglementaires en vigueur, de l'aménagement

foncier, de l'aménagement du territoire, de l'agriculture, de l'urbanisme, de l'environnement et de l'industrie.

Article 8 : L'acquéreur est tenu de s'acquitter de tous les frais, droits et taxes relatifs aux travaux d'arpentage et aux formalités d'immatriculation, à son profit, de la propriété, objet de la présente cession.

Article 9 : Les services des affaires foncières, du cadastre et de la topographie sont tenus de réaliser tous les travaux d'arpentage, en vue d'établir les documents graphiques et littéraires préalables à la délivrance du titre foncier.

Article 10 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière est tenu de procéder à la transcription de toutes les mentions requises dans le registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 11 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 12 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire et des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Paul Valentin NGOBO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

en sigle BCH, nonobstant toute disposition contraire de ses statuts.

La gestion financière des ressources affectées à la banque congolaise de l'habitat est séparée du reste de ses activités.

Article 6 : L'affectation des ressources du fonds national de l'habitat au profit de la banque congolaise de l'habitat peut prendre la forme des prêts subordonnés, de compte courant d'associés ou de tout autre instrument financier innovant, conformément aux dispositions du présent décret.

Section 2 : De l'emploi des ressources

Article 7 : Les ressources du fonds national de l'habitat sont destinées à :

- concourir au financement des programmes ou projets immobiliers relatifs à la construction de l'habitat social et économique, y compris le financement des travaux des voiries et réseaux hors sites, primaires et secondaires et autres prestations favorisant la promotion et le développement de l'habitat social et économique ainsi que l'acquisition de réserves foncières conséquentes et leur viabilisation au profit des promoteurs immobiliers engagés dans la réalisation des logements sociaux ;
- garantir l'accès aux crédits immobiliers des ménages à faible revenu et éventuellement des promoteurs immobiliers agréés pour préfinancer la construction des logements sociaux, dans le cadre des programmes ou projets immobiliers ;
- garantir et bonifier les taux d'intérêts des prêts destinés à l'acquisition d'un logement social par les primo accédants à revenus modestes et/ou irréguliers, dans le cadre des programmes ou projets immobiliers ;
- faciliter l'acquisition d'un logement décent et abordable aux primo accédants.

Article 8 : Les ressources du fonds national de l'habitat sont employées selon les principes suivants :

- les programmes ou projets immobiliers financés sont conformes à la politique nationale en matière de construction des logements socioéconomiques ou au plan national de développement ;
- les procédures de sélection des programmes ou projets immobiliers sont ouvertes et objectives ; elles favorisent la concurrence entre ceux-ci et peuvent faire appel à des experts indépendants ;
- les programmes ou projets immobiliers peuvent être cofinancés ;
- les décisions d'investissement, ainsi que les éléments ayant contribué à leur sélection, sont rendues publiques, dans le respect des dispositions relatives au secret des affaires.

Article 9 : Pour tous les programmes ou projets immobiliers éligibles, les conditions de gestion et d'utilisation des ressources du fonds sont préalablement

l'objet d'une convention entre l'Etat et la banque congolaise de l'habitat avant toute affectation.

Cette convention ne peut être conclue pour une durée supérieure à cinq (5) ans.

Cette durée peut toutefois exceptionnellement être prolongée de deux années supplémentaires, sans que cela permette d'engager de nouvelles dépenses, et uniquement pour assurer la fin progressive des programmes ou projets considérés.

La convention visée à l'alinéa précédent est publiée au Journal officiel par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de l'habitat ; et précise notamment :

- les objectifs à atteindre par l'organisme gestionnaire et les indicateurs mesurant les résultats obtenus ;
- les modalités d'instruction des dossiers de programmes ou projets immobiliers, conformément à un cahier des charges approuvé par décret du Premier ministre ainsi que les dispositions prises pour assurer la transparence du processus de sélection ;
- les modalités d'utilisation des fonds par l'organisme gestionnaire ainsi que les conditions de contrôle de cette utilisation par l'Etat qui décide en dernier ressort de l'attribution des fonds aux promoteurs de programmes ou projets immobiliers ;
- les modalités de suivi et d'évaluation, a priori, en cours de déploiement et a posteriori, du succès des programmes ou projets immobiliers financés ;
- l'organisation comptable, en particulier la création d'un ou plusieurs comptes particuliers, et les modalités d'un suivi comptable propre ainsi que de l'information préalable de l'Etat sur les paiements envisagés ;
- le cas échéant, les conditions dans lesquelles les fonds versés sont, pour un montant déterminé, conservés pour produire intérêt par l'organisme gestionnaire ou par le bénéficiaire auquel il les attribue ;
- le rythme prévisionnel d'abondement des fonds dédiés au financement des programmes ou projets immobiliers éligibles.

Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 10 : Les programmes et projets immobiliers éligibles aux ressources du fonds national de l'habitat sont réceptionnés par le ministère en charge de l'habitat.

Ils sont approuvés par un comité d'orientation du fonds national de l'habitat, après avis motivé du ministère en charge de l'habitat pour leur conformité à la politique nationale de construction des logements socioéconomiques et de l'organisme gestionnaire désigné, pour les aspects financiers.

Le ministre chargé des finances mouvemente en débit le sous-compte du trésor « fonds national de l'habitat », sur la base des décisions prises en lien avec les missions du fonds par le comité d'orientation du fonds.

Les attributions, les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité d'orientation susmentionné sont définies par décret du Premier ministre, sur proposition du ministre chargé de l'habitat.

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la construction,
de l'urbanisation et de l'habitat,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Christian YOKA

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

Décret n° 2025-216 du 4 juin 2025 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion des établissements publics de l'enseignement technique et professionnel

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert des compétences aux collectivités locales ;

Vu la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;

Vu la loi n° 31-2003 du 24 octobre 2003 portant détermination du patrimoine des collectivités locales ;
Vu la loi n° 5-2005 du 11 mai 2005 portant statut de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 14-2019 du 21 mai 2019 modifiant et complétant les articles 41, 53, 65, 69 de la loi n° 5-2005 du 11 mai 2005 portant statut de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 16-2019 du 21 mai 2019 fixant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et définissant les modalités de leur exercice par le département et la commune ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-344 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n° 2023-1749 du 16 octobre 2023 relatif aux modalités d'allocation des crédits budgétaires et de décaissement prioritaire des fonds au profit des établissements scolaires d'enseignement technique et professionnel et de la formation qualifiante ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-56 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion des établissements scolaires publics de l'enseignement technique et professionnel, conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi n° 16-2019 du 21 mai 2019 susvisée.

Article 2 : Au sens du présent décret, les établissements scolaires publics d'enseignement technique et professionnel sont les suivants :

- les instituts ;
- les lycées d'enseignement technique et professionnel ;
- les collèges d'enseignement technique ;
- les écoles professionnelles ;
- les centres d'éducation de formation et d'apprentissage ;
- les centres de métiers.

Article 3 : Les organes ci-après désignés ont la charge d'assurer la gestion des établissements scolaires publics de l'enseignement technique et professionnel.

Il s'agit :

- des organes délibérants ;
- de l'organe d'exécution ;
- de l'équipe de maîtrise.

TITRE II : Des organes délibérants

Article 4 : Il est créé au sein de chaque établissement scolaire public de l'enseignement technique et professionnel les organes délibérants suivants :

- le conseil d'administration ;
- le conseil de discipline ;
- le conseil des formateurs ;
- le conseil de classe.

Chapitre 1 : Du conseil d'administration

Section 1 : Des attributions

Article 5 : Le conseil d'administration dispose des compétences décisionnelles et consultatives.

Article 6 : Les compétences décisionnelles concernent :

- l'adoption du budget-programme ainsi que de leur collectif, le cas échéant ;
- l'adoption du plan d'actions ;
- l'arrêt des comptes financiers ;
- l'adoption du règlement intérieur ;
- l'adoption des rapports financier, matériel, administratif et du personnel ;
- l'autorisation d'acceptation des dons et legs ;
- l'autorisation d'acquisition des biens ;
- la sécurisation de l'établissement et de ses occupants ;
- l'accord sur le programme des associations fonctionnant au sein de l'établissement, sur la passation des conventions dont l'établissement est signataire ;
- l'adoption des programmes de renforcement de capacités du personnel dans leurs domaines de compétence ;
- la signature des partenariats ;
- l'adoption des programmes de développement de l'établissement.

Article 7 : Les compétences consultatives se rapportent :

- aux œuvres scolaires ;
- à l'utilisation des locaux scolaires pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif ;
- à l'adaptation des normes au contexte local ;
- à l'éducation civique, morale et pour la paix ;
- aux questions relatives à la santé, au genre, à l'environnement, à l'action sociale, à la sécurité et aux groupes spécifiques ou de tout sujet pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement de l'établissement.

Section 2 : De la composition

Article 8 : Le conseil d'administration des établissements de l'enseignement technique et/ou professionnel est composé ainsi qu'il suit :

- président : le président du conseil départemental ou municipal ;
- premier vice-président : le directeur dépar-

temental de l'enseignement technique et/ou professionnel ou son représentant ;

- deuxième vice-président : le chef du village ou du quartier où se situe l'établissement ;
- rapporteur : l'inspecteur coordonnateur ou son représentant ;
- secrétaire : le chef d'établissement.

Le secrétaire du conseil d'administration est assisté de deux (2) membres relevant de son établissement.

Article 9 : Sont membres du conseil d'administration d'un établissement :

- membres de droit :

- le sous-préfet ou son représentant ;
- l'administrateur-maire d'arrondissement ou de communauté urbaine ou son représentant ;
- le représentant de la société civile ;
- le représentant des branches professionnelles ;
- l'inspecteur ou le conseiller du sport ;
- l'inspecteur sectoriel de la jeunesse ;
- le responsable du foyer d'éducation civique ;
- l'inspecteur chargé des activités pédagogiques ;
- le ou les directeur(s) des études ou responsable pédagogique de l'établissement ;
- le ou les chef(s) des travaux ou le responsable de la production ;
- le directeur de stage ;
- le ou les surveillant(s) général(aux) ;
- l'économiste, pour le collège, l'intendant pour le lycée, ou le responsable administratif et financier, pour le centre d'éducation, de formation et d'apprentissage ;
- le conseiller d'orientation ;
- un représentant de la sécurité civile.

- membres élus par leurs pairs :

- deux (2) représentants des enseignants ;
- deux (2) représentants des apprenants ;
- un (1) représentant par syndicat de base des enseignants ;
- un (1) représentant par association des parents d'apprenants.

Des personnalités désignées par l'autorité administrative locale compétente :

- le responsable de l'hygiène scolaire ou le médecin de la localité ;
- l'assistant(e) social(e) ;
- le représentant du ministère en charge du contrôle d'Etat.

Section 3 : Du fonctionnement

Article 10 : Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire, en début et en fin d'année scolaire, sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres, en cas de nécessité.

Article 11 : La convocation et l'ordre du jour relatif aux sessions du conseil d'administration sont transmis aux membres quarante-huit (48) heures au moins avant la tenue de la session.

Article 12 : Les délibérations du conseil d'administration ne sont valables que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres du conseil.

Article 13 : Chaque session du conseil d'administration est sanctionnée par un procès-verbal.

Article 14 : La fonction de membre du conseil d'administration est gratuite.

Article 15 : Le vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire prépare les dossiers à soumettre à la délibération du conseil. Il rédige des documents sanctionnant la fin de la session et conserve les archives.

Les deux membres du secrétariat assistent le secrétaire pendant la session.

Article 16 : Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne ressource.

Chapitre 2 : Du conseil de discipline

Section 1 : Des attributions

Article 17 : Le conseil de discipline est chargé, notamment, de :

- prendre, conformément au règlement intérieur de l'établissement, des mesures pratiques en vue de prévenir les éventuelles fautes ;
- prononcer des sanctions en cas de fautes ;
- statuer sur toutes les questions relatives au comportement des apprenants évoluant au sein de l'établissement ;
- sélectionner et récompenser en fin d'année scolaire les meilleurs apprenants sur le plan de la discipline, du rendement scolaire et de l'exemplarité.

Section 2 : De la composition

Article 18 : Le conseil de discipline de l'établissement est composé de :

- président : chef d'établissement ;
- premier vice-président : un représentant du bureau des parents d'apprenants ;
- deuxième vice-président : un représentant d'apprenants ;
- secrétaire : à désigner lors des séances ;
- membres de droit :

- un conseiller départemental ou municipal ;
- le ou les directeurs des études/responsable pédagogique ;
- le chef des travaux ou le responsable de la production ;
- le directeur de stage/conseiller à la formation initiale et continue ;
- le ou les surveillant (s) général (aux)/conseiller principal d'éducation ;
- le professeur principal ;

• membres élus par leurs pairs :

- deux (2) représentants du personnel de l'établissement.

Article 19 : Le conseil de discipline des établissements de l'enseignement technique et/ou professionnel est constitué des membres du bureau, des membres de droit ainsi que des membres élus.

Section 3 : Du fonctionnement

Article 20 : Le conseil de discipline se réunit, en cas de nécessité, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité simple de ses membres.

Article 21 : La convocation et l'ordre du jour relatif aux sessions du conseil de discipline sont transmis aux membres quarante-huit (48) heures au moins avant la tenue de la session.

Article 22 : Les délibérations du conseil de discipline ne sont valables que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres du conseil.

Article 23 : Chaque session du conseil de discipline est sanctionnée par un procès-verbal.

Article 24 : La fonction de membre du conseil de discipline est gratuite.

Article 25 : L'apprenant convoqué devant le conseil de discipline est accompagné de son parent ou tuteur lors des auditions. Cependant, le conseil de discipline statue hors la présence de ces derniers.

Article 26 : Le conseil de discipline peut faire appel à toute personne ressource.

Article 27 : Le conseil de discipline prononce des sanctions conformément au règlement intérieur de l'établissement.

Chapitre 3 : Du conseil des formateurs

Section 1 : Des attributions

Article : 28 : Le conseil des formateurs est chargé d'examiner les questions pédagogiques et/ou andragogiques de l'établissement.

Section 2 : De la composition

Article 29 : Le conseil des formateurs est composé ainsi qu'il suit :

- président : le chef d'établissement ;
- vice-président : le directeur des études/ responsable pédagogique ;
- secrétaire : à désigner lors des séances ;
- membres de droit :
 - le responsable des stages/conseiller à la formation initiale et continue ;
 - le chef des travaux ;
 - le surveillant général/conseiller principal d'éducation ;
 - tous les enseignants de l'établissement.

Section 3 : Du fonctionnement

Article 30 : Le conseil des formateurs se réunit quatre (4) fois l'an en sessions ordinaires.

- la première session qui se tient en octobre, examine le programme d'activités pédagogiques et/ou andragogiques, l'élaboration et la répartition des emplois du temps des enseignants/formateurs et des classes ;
- la deuxième et la troisième session se tiennent respectivement en décembre et mars afin d'analyser les activités réalisées au premier et au deuxième trimestre ;
- la quatrième se tient au mois de juin et fait le bilan des activités pédagogiques et/ou andragogiques. Ladite session fixe, en outre, les modalités d'admission ou de passage, de redoublement, d'orientation, d'exclusion et formule enfin des suggestions pour l'année scolaire suivante. Le conseil des formateurs se tient avant le conseil de classe.

Article 31 : Le conseil des formateurs peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation du chef d'établissement ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 32 : La convocation et l'ordre du jour relatif aux sessions du conseil des formateurs sont transmis aux membres au moins quarante-huit (48) heures avant la date de la session.

Article 33 : Les délibérations du conseil des formateurs ne sont valables que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres du conseil.

Article 34 : Chaque session du conseil des formateurs est sanctionnée par un compte rendu.

Article 35 : La fonction de membre du conseil des formateurs est gratuite.

Chapitre 4 : Du conseil de classe

Section 1 : Des attributions

Article 36 : Le conseil de classe est chargé d'examiner les questions pédagogiques, andragogiques ainsi que les travaux pratiques intéressant la vie de la classe, notamment les effectifs, les présences, les absences, les retards, les résultats, les pourcentages de succès et d'échec.

Il statue également sur :

- la situation de chaque apprenant, notamment en matière de suivi de l'assiduité, de la ponctualité, des performances et de la récompense ;
- le travail scolaire ;
- la discipline.

Section 2 : De la composition

Article 37 : Le conseil de classe est composé ainsi qu'il suit :

- président : le chef d'établissement ;
- vice-président : le directeur des études/ responsable pédagogique ;
- secrétaire : à désigner lors des séances ;
- membres de droit :
 - le(s) directeur(s) de stages/conseiller à la formation initiale et continue ;
 - le chef des travaux ou le chef de production ;
 - le(s) surveillant(s) général(aux)/conseiller principal d'éducation ;
 - le formateur principal ;
 - trois (3) représentants des apprenants.

Section 3 : Du fonctionnement

Article 38 : Le conseil de classe se réunit à la fin de chaque trimestre en session ordinaire, sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, en cas de nécessité, sur convocation du président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 39 : La convocation et l'ordre du jour relatif aux sessions du conseil de classe sont transmis aux membres du conseil quarante-huit (48) heures au moins avant la tenue de la session.

Article 40 : Les délibérations du conseil de classe ne sont valables que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres du conseil.

Article 41 : Chaque session du conseil de classe est sanctionnée par un procès-verbal.

Article 42 : La fonction de membre du conseil de classe est gratuite.

TITRE III : DE L'ORGANE D'EXECUTION

Article 43 : Il est institué au sein de chaque établissement scolaire public de l'enseignement technique et professionnel le comité de gestion, en sigle COGES.

Chapitre 1 : Des attributions

Article 44 : Le COGES est chargé, notamment, de :

- mobiliser les parties prenantes des établissements scolaires de l'enseignement technique et professionnel dans leur implication et participation à la vie de l'école ;
- veiller à l'entretien courant des équipements et à la sauvegarde du patrimoine ;
- mobiliser et gérer les ressources financières intra et extrabudgétaires et matérielles au bénéfice de l'établissement scolaire ;
- participer à la réception et à la gestion des manuels scolaires et autres supports didactiques et pédagogiques affectés à l'établissement scolaire ;
- participer à l'expression des besoins pour l'élaboration des projets de construction d'infrastructures scolaires financés par l'Etat et les partenaires ainsi que suivre et évaluer leur mise en œuvre ;
- assurer la qualité, l'hygiène, la sécurité et l'environnement de l'établissement ;
- favoriser l'intégration de l'établissement dans son milieu ;
- assister les autorités de l'établissement dans la prévention et la gestion des conflits ;
- apporter un appui aux activités socio-éducatives et sportives ;
- suivre l'évolution des statistiques et des indicateurs de l'établissement ;
- promouvoir la scolarité des filles et des enfants autochtones ainsi que ceux vivant avec handicap ;
- contribuer à l'encadrement civique et moral des apprenants ;
- contribuer à la lutte contre la violence sous toutes ses formes et les antivaleurs ;
- analyser les causes des échecs scolaires et leurs répercussions, puis en trouver les solutions ;
- concevoir et mettre en œuvre le projet de développement de l'établissement ;
- apporter un appui aux activités pédagogiques ;
- participer à la promotion de la politique de l'alternance, des stages et de l'insertion professionnelle ;
- promouvoir toute autre action jugée appropriée et bénéfique au bon fonctionnement de l'établissement et la promotion d'une éducation inclusive et de qualité.

Chapitre 2 : De l'organisation

Article 45 : Les organes qui constituent le COGES sont :

- l'assemblée générale ;

- le bureau exécutif ;
- le commissariat aux comptes ;
- les commissions spécialisées.

Section 1 : De l'assemblée générale

Article 46 : L'assemblée générale est l'organe de proposition du COGES.

Elle a pour missions, notamment, de :

- proposer le règlement intérieur et veiller à son application ;
- proposer le plan de développement harmonieux de l'établissement ;
- proposer le programme d'activités annuel budgétisé du bureau exécutif ;
- proposer le budget annuel de l'établissement ;
- proposer des mécanismes de mobilisation des ressources humaines et matérielles ;
- proposer les montants des cotisations exceptionnelles ;
- proposer les conventions de partenariat négociées par le bureau exécutif ;
- proposer à la saisine du bureau exécutif aux fins d'engager les poursuites judiciaires à l'encontre d'éventuels auteurs des malversations financières ;
- élire les membres du bureau exécutif et des commissions spécialisées ;
- révoquer les membres du bureau exécutif, du commissariat aux comptes et de l'assemblée générale.

Article 47 : L'assemblée générale est composée ainsi qu'il suit :

- président : un conseiller départemental ou municipal ;
- premier vice-président : l'inspecteur, coordonnateur ou son représentant ;
- deuxième vice-président : le chef du village ou du quartier ou son représentant ;
- secrétaire : le directeur de l'établissement scolaire ;
- membres :
 - deux (2) représentants des enseignants ;
 - deux (2) représentants des apprenants ;
 - les parents des apprenants sur un nombre proportionnel à la taille de l'établissement ;
 - les organisations de la société civile, les opérateurs économiques de la localité, les notables locaux et la diaspora.

Article 48 : L'assemblée générale se réunit deux (2) fois, en session ordinaire, en début et en fin d'année, sur convocation de son président.

Toutefois, elle peut être convoquée en session extraordinaire en cas de besoin.

Section 2 : Du bureau exécutif

Article 49 : Le bureau exécutif est l'organe administratif et de gestion du COGES.

A ce titre :

- il exécute les décisions du conseil d'administration ;
- il est responsable devant le conseil d'administration auquel il rend compte.

Article 50 : Le bureau exécutif est chargé, notamment, de :

- élaborer et soumettre le projet de développement de l'établissement au conseil d'administration, pour adoption ;
- préparer, produire et vulgariser les documents du COGES ;
- élaborer et soumettre le programme d'activités annuel budgétisé au conseil d'administration, pour adoption ;
- exécuter le programme d'activités annuel budgétisé adopté par le conseil d'administration ;
- préparer les sessions de conseil d'administration ;
- gérer les ressources de l'établissement ;
- élaborer les bilans d'activités et en faire rapport au conseil d'administration ;
- présenter au conseil d'administration les bilans, les difficultés et les besoins ;
- rechercher les partenaires financiers, matériels et techniques ;
- signer les conventions avec les partenaires, sur autorisation du conseil d'administration ;
- faire le plaidoyer auprès de la hiérarchie départementale ou communale ;
- diffuser les bilans d'activités adoptés par le conseil d'administration.

Article 51 : Le bureau exécutif est composé ainsi qu'il suit :

- président : un conseiller départemental ou municipal ;
- vice-président : le chef du village ou du quartier ou son représentant ;
- secrétaire : le chef de l'établissement ;
- trésorier : un parent d'apprenants élu par ses pairs ;
- membres :
 - un conseiller pédagogique ;
 - un représentant des enseignants/formateurs de l'établissement ;
 - deux (2) représentants d'apprenants ;
 - un représentant des parents d'apprenants ;
 - trois (3) représentants du comité du village ou du quartier ;
 - les présidents des commissions spécialisées.

Article 52 : Le bureau est renouvelable chaque année.

Article 53 : La fonction du membre du COGES est gratuite.

Section 3 : Du commissariat aux comptes

Article 54 : Le commissariat aux comptes est chargé d'assurer le contrôle des états financiers et comptables du COGES et d'établir un rapport trimestriel et annuel, dont copie est adressée au conseil d'administration.

Article 55 : Le commissariat aux comptes est composé ainsi qu'il suit :

- le représentant du comité de village ou de quartier élu par ses pairs ;
- le représentant des parents d'apprenants élu par ses pairs ;
- le représentant du contrôle budgétaire de la localité.

Section 4 : Des commissions spécialisées

Article 56 : Les commissions spécialisées sont des organes ad hoc de gestion spécifique. Elles sont instituées, le cas échéant, dans l'intérêt d'une gestion spécifique transparente axée sur les résultats.

Elles sont constituées des commissions suivantes :

- la commission manuels, fournitures et internats ;
- La commission finances et matérielle ;
- la commission construction et équipements ;
- la commission socio-éducative et sportive ;
- la commission communication, transparence et gestion des plaintes.

Article 57 : La commission manuels, fournitures et internats est chargée, notamment, de :

- participer à la réception, la gestion et l'entretien des manuels et fournitures scolaires affectés à l'établissement ;
- assurer la gestion des stocks des denrées alimentaires ;
- veiller aux conditions d'hygiène et à la qualité des repas ;
- participer à la pérennisation des internats.

Article 58 : La commission finances et matérielle est chargée, notamment, de :

- préparer le projet de budget de l'établissement et en suivre l'exécution ;
- rechercher les financements innovants et des partenaires ;
- gérer le matériel.

Article 59 : La commission construction et équipements est chargée, notamment, de :

- suivre l'exécution des chantiers ;
- veiller aux équipements et en assurer le bon usage ;
- proposer des projets de construction et d'équipements.

Article 60 : La commission socio-éducative et sportive est chargée, notamment, de :

- veiller à la sécurité et à l'assainissement de l'environnement de l'établissement ;
- proposer des activités socio-culturelles, sportives et productives ;
- veiller à la scolarité des filles et des enfants autochtones ainsi que de ceux vivant avec handicap.

Article 61 : La commission communication, transparence et gestion des plaintes est chargée, notamment, de :

- diffuser l'information ;
- veiller à la transparence dans la gestion des ressources ;
- gérer les différentes plaintes enregistrées.

Article 62 : Les différentes commissions spécialisées sont composées ainsi qu'il suit :

- président : un membre du comité du village ou du quartier ;
- rapporteur : un enseignant/formateur de l'établissement ;
- membre : un membre de la société civile.

Chapitre 3 : Du fonctionnement du COGES

Article 63 : La commission finances et matérielle prépare, de concert avec la direction de l'établissement, son projet de budget en tenant compte des ressources de l'établissement concerné.

Article 64 : Le bureau exécutif tient sa première réunion au plus tard quinze (15) jours après son installation pour examiner et adopter le projet de budget.

Le budget ainsi adopté est transmis au président du conseil d'administration avant son exécution.

Article 65 : Le bureau exécutif soumet à la fin de l'année scolaire ou académique le rapport d'exécution du budget au commissariat aux comptes. Il le transmet au président du conseil d'administration au plus tard quinze (15) jours après la fin de l'année scolaire ou académique.

Article 66 : Le président du conseil d'administration peut suspendre le bureau exécutif du COGES, en cas de mégestion.

Dans ce cas, un bureau exécutif provisoire de trois (3) membres est mis en place par le président du conseil départemental ou municipal dans un délai de trente (30) jours.

Article 67 : Le bureau exécutif se réunit une fois par trimestre en session ordinaire, sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

TITRE IV : DE L'EQUIPE DE MAITRISE

Article 68 : L'équipe de maîtrise est l'ensemble des responsables chargés de la gestion administrative, pédagogique, andragogique, financière et patrimoniale de l'établissement au quotidien.

Article 69 : L'équipe de maîtrise comprend :

- la directeur, chef d'établissement pour les centres de métiers, les collèges, les CEFA, les écoles de formation et les instituts ;
- le proviseur, chef d'établissement, pour les lycées d'enseignement technique et professionnel ;
- le directeur des études/responsable pédagogique, pour les CEFA ;
- le chef des travaux ou responsable de production ;
- l'économiste, pour les centres des métiers et les collèges ;
- l'intendant, pour les lycées ;
- le responsable administratif et financier, pour les CEFA et les instituts ;
- le conseiller en formation initiale et continue, ainsi qu'un conseiller principal d'éducation, pour les CEFA ;
- le surveillant général.

Chapitre 1 : Du directeur ou proviseur

Article 70 : Le directeur ou le proviseur est le chef d'établissement. A ce titre, il est le premier responsable pédagogique et andragogique de la gestion administrative, financière, matérielle, culturelle et sociale de sa structure.

Article 71 : Sur le plan pédagogique et andragogique, il est chargé de :

- organiser et contrôler l'acte pédagogique et andragogique ;
- veiller à l'établissement des emplois du temps des classes et des formateurs ;
- assurer le suivi des formateurs et le contrôle permanent des activités pédagogiques et andragogiques ;
- contrôler l'état d'avancement des programmes scolaires et la qualité des apprentissages ;
- veiller à la mise en œuvre effective de l'approche pédagogique par les formateurs ;
- veiller à l'organisation et au déroulement des évaluations ;
- analyser les résultats scolaires et prendre les mesures correctives, le cas échéant ;
- organiser l'émulation scolaire ;
- superviser les activités culturelles et sportives en sa qualité de président de l'association sportive de l'établissement.

Article 72 : Sur le plan administratif, le chef d'établissement a pour missions de :

- veiller à l'exécution des décisions du conseil d'établissement ;
- mettre en œuvre le programme de développement de l'établissement ;
- rappeler les missions de chaque formateur dans le respect des textes en vigueur ;
- préparer et assurer la rentrée scolaire ;
- rédiger et signer les correspondances administratives ;
- préparer les travaux du conseil d'administration du COGES ;
- élaborer les différents rapports scolaires et

les transmettre à la hiérarchie dans les délais impartis ;

- nommer les formateurs principaux, sur proposition du directeur des études ;
- présider les réunions du conseil des formateurs, du conseil de discipline et du conseil de classe ;
- préparer les dossiers de transfert des apprenants ;
- inscrire les apprenants admis au concours en fonction des places disponibles, conformément aux textes en vigueur et aux orientations de la hiérarchie ;
- veiller à la discipline générale, à la sécurité des personnes et des biens, à l'hygiène et à la salubrité de l'établissement ;
- faire appliquer strictement le calendrier scolaire ;
- appliquer le règlement intérieur de l'établissement ;
- tenir à jour les dossiers des apprenants et des personnels ;
- représenter l'établissement dans les actes de la vie civile.

Article 73 : Sur le plan matériel et financier, le chef d'établissement est chargé de :

- préparer le budget prévisionnel annuel de l'établissement, qu'il soumet au conseil d'administration ;
- veiller à l'exécution du budget-programme ;
- ordonner les dépenses de l'établissement ;
- vérifier la régularité des opérations ;
- veiller à la régularité et à la bonne tenue des pièces et livres comptables ;
- veiller à la bonne utilisation du matériel de l'établissement ;
- assurer l'inventaire et l'immatriculation de tout le patrimoine de l'établissement.

Article 74 : Sur le plan social, le chef d'établissement est chargé de :

- promouvoir et entretenir les relations avec les autorités locales et les partenaires sociaux impliqués dans la vie de l'établissement ;
- promouvoir les oeuvres scolaires et l'épanouissement moral du personnel et des apprenants.

Chapitre 2 : Du directeur des études, responsable pédagogique

Article 75 : Le directeur des études est chargé, notamment, de :

- veiller au respect des programmes officiels ;
- élaborer les documents de pilotage, le programme d'activités et le planning d'activités ou le plan d'actions ;
- élaborer les rapports : pédagogiques et andragogiques, statistiques, prévisionnels, flashs de rentrée scolaire, de fin de trimestre/ semestre, et de fin d'année ;
- élaborer les calendriers d'animation péda-

- gogique et andragogique, des visites de classes ;
- constituer les classes pédagogiques et élaborer les emplois du temps ;
- encadrer les stages de formation du personnel formateur et d'appui dans leurs domaines de compétence ;
- contrôler l'état d'avancement des programmes et les présences des professeurs ;
- préparer les conseils des formateurs et les conseils de classe ;
- coordonner les groupes d'animation pédagogique ou les départements pédagogiques ;
- organiser les évaluations, analyser les résultats scolaires et prendre les mesures correctives, le cas échéant ;
- publier les résultats des différentes évaluations ;
- assurer le suivi psychopédagogique en collaboration avec les professeurs et les conseillers d'orientation ;
- veiller au bon fonctionnement de la bibliothèque et des laboratoires ;
- gérer le matériel pédagogique et didactique, le matériel de laboratoire et sportif ;
- assurer la formation continue des formateurs.

Chapitre 3 : Du surveillant général

Article 76 : Le surveillant général est chargé, notamment, de :

- maintenir l'ordre et la discipline en application du règlement intérieur ;
- promouvoir toute action rendant l'école plus accueillante et viable sur le plan sanitaire, hygiénique et sécuritaire ;
- développer la vie associative, les activités culturelles et sportives ;
- entretenir les rapports de travail avec la communauté éducative ;
- recevoir les désidératas des apprenants et régler certains conflits pouvant surgir entre eux ;
- contrôler le mouvement quotidien des classes et des apprenants ;
- assurer la relation entre l'école et les parents des apprenants ;
- préparer les conseils de discipline ;
- élaborer et transmettre le rapport de fin de trimestre au chef d'établissement.

Chapitre 4 : Du chef des travaux ou de production

Article 77 : Le chef des travaux ou de production est responsable de l'organisation et du fonctionnement des ateliers ou des laboratoires. Sa fonction est à la fois technique, pédagogique et administrative.

A ce titre, il doit notamment :

- prendre toute mesure pour assurer le meilleur rendement des moyens mis à la disposition des ateliers ou des laboratoires, en fonction des ressources humaines, financières et matérielles ;
- organiser les ateliers ou les laboratoires en

tenant compte des réalisations récentes et des nouvelles méthodes appliquées dans les entreprises.

Chapitre 5 : De l'économe, de l'intendant ou du responsable administratif et financier

Article 78 : L'économe, l'intendant ou le responsable administratif et financier est gestionnaire des ressources matérielles, financières et du patrimoine. Sous le contrôle du conseil d'administration et du chef d'établissement, il est chargé, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget ;
- gérer les fonds et les valeurs ;
- conserver les documents et les pièces justificatives des opérations financières ;
- vérifier la conformité des opérations comptables et les centraliser ;
- assurer le contrôle, la conservation et la maintenance des meubles et immeubles ;
- réaliser les inventaires du patrimoine ;
- appliquer le principe de l'acquis libératoire ;
- élaborer et transmettre le rapport financier comptable mensuel, trimestriel et annuel au chef d'établissement.

Chapitre 6 : Du conseiller en formation initiale et continue

Article 79 : Le conseiller en formation initiale et continue est chargé de :

- actualiser et développer le fichier des entreprises partenaires ;
- participer aux actions de communication et de promotion interne et externe ;
- prospecter des nouveaux partenariats avec les associations professionnelles et les entreprises ;
- organiser des actions de promotion de l'apprentissage auprès des entreprises publiques et privées ;
- participer au suivi de l'insertion professionnelle des apprentis finalistes ;
- identifier le besoin en perfectionnement ou en professionnalisation ;
- concevoir un plan de formation répondant aux besoins des entreprises ;
- rédiger les projets de contrats et les conventions de formation.

Chapitre 7 : Du conseiller principal d'éducation

Article 80 : Le conseiller principal d'éducation est le conseiller technique du directeur de l'établissement.

Il est chargé de :

- mettre en œuvre la politique de lutte contre le décrochage scolaire ;
- lutter contre les conduites à risque et les addictions et les prévenir ;
- garantir l'appropriation et le respect des règles de vie collective comme compétence de vie courante ;

- établir des relations de confiance avec les familles à travers un dialogue constructif.

TITRE V : DES RESSOURCES

Article 81 : Les ressources de l'établissement sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les financements des partenaires au développement ;
- les dons et legs ;
- la vente des produits, des activités génératrices de revenus de la communauté éducative.

Toutefois, le recours à la mobilisation des ressources provenant des autres partenaires et des organisations non gouvernementales est soumis à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Article 82 : Les subventions allouées à l'établissement, quelle que soit leur origine, sont gérées conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 83 : Par dérogation à l'article 80 alinéa 3 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 susvisée, les fonds de l'établissement sont domiciliés dans un compte ouvert dans une banque commerciale. La gestion de ce compte exige la co-signature des agents ci-après :

- le président du COGES ou le vice-président ;
- l'économe, l'intendant, le responsable administratif et financier (RAF).

Article 84 : Toute sortie de fonds du compte de l'établissement est subordonnée aux signatures de ces deux (2) responsables.

En cas d'indisponibilité du président du COGES, la signature du vice-président est admise.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 85 : Les membres des organes délibérants sont nommés par arrêté du président du conseil départemental ou municipal.

Les équipes de maîtrise des établissements scolaires de l'enseignement technique et professionnel sont nommées par le ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Article 86 : Le manuel de gestion administrative, financière et matérielle du COGES fera l'objet d'une réglementation particulière.

Article 87 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 juin 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'enseignement technique
et professionnel,

Ghislaine Thierry MAGUessa EBOMÉ

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre de l'économie, du plan
et de l'intégration régionale,

Ludovic NGATSE

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes en abrégé

DECORATION

Décret n° 2025-289 du 8 juillet 2025.

Est décoré, à titre posthume, dans l'ordre du mérite
congolais :

Au grade de chevalier :

- M. **BELLEZZA (Arturo)**.

Les droits de chancellerie prévus par les textes en
vigueur ne sont pas applicables.

NOMINATION DANS LES ORDRES NATIONAUX

Décret n° 2025-290 du 8 juillet 2025.

Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du mérite
congolais :

Au grade de commandeur :

- M. **OBAMBY (Patrick Hervé)**,

Au grade d'officier :

- M. **TIAN (Jimin)**

- M. **WANG (Shenghong)**,

Au grade de chevalier :

- M. **OKOUA (Stevy)**

- Mme **DEBENGUE NGANDZALA (Maryse)**

- M. **OYENDZE (Gordevi Guelord)**

- Mme **ZHANG (Linxin)**

- M. **LI (Shaofeng)**

- M. **LUO (Huiwen)**.

Les droits de chancellerie prévus par les textes en
vigueur sont applicables.

Décret n° 2025-291 du 8 juillet 2025.

Est nommé, à titre normal, dans l'ordre du dévouement
congolais :

Au grade de commandeur :

- M. **MADINGA (Albert Yvon)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en
vigueur sont applicables.

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Actes en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 1813 du 8 juillet 2025.

M. **ONDONGO (Jean Emile)** est nommé attaché
financier au cabinet du ministre d'Etat, ministre des
industries minières et de la géologie.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les
textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de
prise de service effective de l'intéressé.

Arrêté n° 1814 du 8 juillet 2025.

M. **TSOUMOU MBAMATH (Jeffrey)** est nommé
attaché aux industries minières au cabinet du
ministre d'Etat, ministre des industries minières et
de la géologie.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les
textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de
prise de service effective de l'intéressé.

AUTORISATION D'EXPLOITATION (APPROBATION DE CESSION)

Arrêté n° 1833 du 9 juillet 2025 portant
approbation de cession de l'autorisation d'exploitation
de petite mine d'or dite « Beroungou-Nyanga », dans
le département du Niari, appartenant à la société
« Fun Ban International Sarl » au profit de la société
« Jufeng Sarlu »

Le ministre d'Etat, ministre des industries
minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code
minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant
les taux et les règles de perception des droits sur les
titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant
gestion durable de l'environnement en République du
Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 dVu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 19 473/MIMG/CAB du 3 septembre 2024 portant attribution à la société Fun Ban International Sarl de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Beroungou-Nyanga » ;
 Vu l'acte 020/2025 du 6 juin 2025 portant cession de l'autorisation d'exploitation de petite mine entre les deux sociétés sus-citées ;
 Vu la demande du 11 juin 2025 adressée par Mme **BOUITY (Gaël)**, administrateur général de la société Fun Ban International Sarl, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : Est approuvée en application de l'article 52 du code minier, la cession de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Beroungou-Nyanga », valable pour une superficie de 154 km², dans le district de Moungoudou-Nord, département du Niari, attribuée par arrêté n° 19 473/MIMG/CAB du 3 septembre 2024 à la société Fun Ban International Sarl, au profit de la société « Jufeng Sarlu ».

Article 2 : Dans le cadre de la surveillance administrative, la société Jufeng Sarlu est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 juillet 2025

Pierre OBA

AUTORISATION D'EXPLOITATION
(RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 1834 du 9 juillet 2025 portant renouvellement à la société Gladio Entreprises Sarlu

d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Ncessé », dans le département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 12 326/MIMG/CAB du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;
 Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;
 Vu l'arrêté n° 25 886/MMG/CAB du 28 décembre 2019 portant attribution de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Ncessé », au profit de la société Gladio Entreprises Sarlu ;
 Vu la demande du 28 octobre 2024 adressée par Monsieur **GOMA (Didier Sylvain)**, directeur général de la société Gladio Entreprises Sarlu, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;
 Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est renouvelé à la société Gladio Entreprises Sarlu, domiciliée: 31, avenue Gustave Ondziel, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, matricule fiscal : M2016110000976157, n° RCCM : PNR/16B1265, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite

« Ncésé », pour une période de cinq ans renouvelable, dans la sous-préfecture de Mvouti, département du Kouilou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 169 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°26'12" E	04°35'21" S
B	12°26'12" E	04°29'48" S
C	12°38'26" E	04°29'48" S
D	12°38'26" E	04°30'57" S
E	12°36'48" E	04°33'29" S

Frontière Congo-Angola

Article 3 : La société Gladio Entreprises Sarlu est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Gladio Entreprises Sarlu doit présenter à la direction générale des mines, un audit environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant la reprise de la production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Gladio Entreprises Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficière par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Gladio Entreprises Sarlu doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers des charges communautaire et particulier.

Article 7 : La société Gladio Entreprises Sarlu est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société Gladio Entreprises Sarlu doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Article 9 : Les agents du bureau et d'évaluation des substances précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La société Gladio Entreprises Sarlu versera une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation, par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date

d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code miniers.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 juillet 2025

Pierre OBA



AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION

Arrêté n° 1835 du 9 juillet 2025 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du dépôt de stockage des substances explosives appartenant à la société Congo Travaux Group

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
 Vu le décret n° 68/166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 susvisée ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;
 Vu l'arrêté n° 13 840/MEDBC-CAB du 3 juillet 2024 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 Vu la requête du 23 décembre 2024 introduite à la direction générale des mines par ladite société, représentée par monsieur **CHAMAS (Mohamad)**, directeur général de la société ;
 Vu le procès-verbal du 17 mars 2025 portant sur la recevabilité et la mise en service du dépôt de stockage des substances explosives de la société Congo Travaux Group, à Lifoula, département de Brazzaville ;
 Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Congo Travaux Group, NIU : M220000001818800 ; ZCCM-CG-BZV-01-2014-B13-00039, adresse du siège : 08, rue des Amateurs, Mpila, Brazzaville, Tél. : (+242) 06 431 80 80, est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une période renouvelable de cinq (5) ans, un dépôt permanent de première catégorie et de type superficiel, de stockage des substances explosives, sis à Lifoula, département de Brazzaville.

Article 2 : La société versera à l'Etat les droits fixes, sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : La société Congo Travaux Group est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 4 : Les agents des services compétents de l'administration des mines effectueront les contrôles

semestriels dudit dépôt afin de procéder aux réévaluations du potentiel de danger et de risque et de prescrire les mesures adéquates pour leur traitement et l'optimisation de la sûreté et de la sécurité, conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, prend effet à compter de sa date de publication.

Fait à Brazzaville, le 9 juillet 2025

Pierre OBA

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Actes en abrégé

INSCRIPTION ET NOMINATION

Décret n° 2025-284 du 4 juillet 2025.

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises, au titre de l'année 2025 et nommés, à titre définitif, pour compter du 1^{er} janvier 2025 (1^{er} trimestre 2025) :

Avancement Ecole

Pour le grade de sous-lieutenant

Armée de terre

Aspirants :

- **BOSSO OKANDZE (Seth De Coricel)** CS/DGRH
- **DEMALANDA (Bérenger Delatte Elvis)** CS/DGRH
- **EOUOLO (Michel Bernard Aimé)** CS/DGRH
- **ITOUA (Yvon Gersil Vianney)** CS/DGRH
- **MAVOUNGOU BOUANGA (Léo U'vuridh)** CS/DGRH
- **NDZANTALI (Beauvinchel Mondésir)** CS/DGRH
- **NGOUALA BANTSIMBA (Précieux Ershel)** CS/DGRH
- **OMIERE OMOH (Destin Merveille)** CS/DGRH
- **ONANGA OKIA-BA-LEKOU (Maurice Axel)** CS/DGRH.

Marine nationale

Aspirants :

- **LEBALI GAMPIO (Desti Welcorrie)** CS/DGRH
- **MAMOUNA TSOMAMBET (Joseph Perfection Emmanuel)** CS/DGRH
- **MILANDOU (Marcel Claimard)** CS/DGRH.

Armée de l'air

Aspirant **MBOUKOU GOMO (Rhony D'Amour)** CS/DGRH.

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances, du budget et du portefeuille public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Arrêté n° 1801 du 5 juillet 2025. Sont inscrits au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises et nommés, à titre définitif, pour compter du 1^{er} janvier 2025 (1^{er} trimestre 2025) :

Pour le grade d'aspirant

Avancement Ecole

Armée de terre

Intendance

Sergent **IMONIPARI (Sten-Dallyon)** CS/DGRH.

Renseignement

Sergent **MAMPOUYA ABESSOUOL (Ludroph Ravi)**
CS/DGRH.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

RETROGRADATION

Arrêté n° 1799 du 4 juillet 2025. Le sergent **MAPEKOU (Jean Bill Christel)** des forces armées congolaises, en service au 451^e bataillon d'infanterie mécanisée de la zone militaire de défense n° 4, est rétrogradé au grade de caporal-chef, pour « Faute contre la discipline ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

NOMINATION

Arrêté n° 1800 du 4 juillet 2025. Le capitaine **NGUEMBO-NTSONI (Fechlyd Beaudron)** est nommé attaché juridique près le conseiller administratif et juridique du ministre de la défense nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES ET DE LA DIVERSIFICATION ECONOMIQUE

AGREMENT

Arrêté n° 1832 du 9 juillet 2025 portant agrément de la société Agro Plateaux Sas au régime des zones économiques spéciales

Le ministre des zones économiques spéciales
et de la diversification économique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;

Vu la loi n° 25-2017 du 9 juin 2017 portant création de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;

Vu la loi n° 33-2019 du 14 octobre 2019 portant création de la zone économique spéciale d'Oyo-Ollombo ;

Vu la loi n° 2-2021 du 21 janvier 2021 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;

Vu le décret n° 2018-213 du 5 juin 2018 fixant les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément des investisseurs au régime des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2018-214 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-334 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La société Agro Plateaux Sas, au capital social de 10.000.000 de francs CFA, dont le siège social est sis à Ollombo, République du Congo, département de la Nkeni- Alima, est agréée au régime des zones économique spéciales.

Article 2 : La superficie du terrain de cent hectares (100 ha) est mise à la disposition de la société Agro Plateaux Sas au sein de la zone économique spéciale d'Oyo-Ollombo.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de quinze (15) ans, renouvelable.

Il est incessible et ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour l'exploitation agricole et la production de farine et d'amidon à base de manioc.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 juillet 2025

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS
HUMAINS ET DE LA PROMOTION
DES PEUPLES AUTOCHTONES**

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-295 du 9 juillet 2025.

Le capitaine de police **BELA NKOUNDJI (Sthevy Bertrand)** est nommé directeur de l'exécution des peines à la direction générale de l'administration pénitentiaire.

Le capitaine de police **BELA NKOUNDJI (Sthevy Bertrand)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions du capitaine de police **BELA NKOUNBJI (Sthevy Bertrand)**.

**MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-296 du 9 juillet 2025.

Sont nommés directeurs rattachés au cabinet du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique :

1- Directeur de la coopération : Mme **NGASSAKI** née **LOKAMBA TCHIYAMBA (Pierrette)** ;

2- Directeur des études et de la planification :
M. **GNANGA (Gildas Walter)** ;

3- Directeur du contrôle et de l'orientation :
M. **HEDIGANA (Michel)** ;

4- Directeur de l'équipement, de l'administration et du personnel : Mme **MAVOUNGOU (Lise Bethy)** ;

5- Directeur des systèmes d'information et de communication : M. **CAMEROUN (Jean Igor)**.

Les intéressés percevront les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonction des intéressés.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
DE L'EDUCATION CIVIQUE, DE LA FORMATION
QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-285 du 7 juillet 2025.

M. **BIDEDE (Simon Rigobert)**, professeur des lycées,

catégorie I, échelle 1, 5^e échelon, est nommé directeur de l'éducation morale à la direction générale de l'éducation civique.

M. **BIDEDE (Simon Rigobert)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **BIDEDE (Simon Rigobert)**.

Décret n° 2025-286 du 7 juillet 2025

Mme **IBENGA NGAKAYI (Betina Nephtalie)**, attaché des services administratifs et financiers, catégorie I, échelle 1, 5^e échelon, est nommée directrice de la diffusion et de la communication à la direction générale de l'éducation civique.

Mme **IBENGA NGAKAYI (Betina Nephtalie)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **IBENGA NGAKAYI (Betina Nephtalie)**.

Décret n° 2025-287 du 7 juillet 2025.

M. **MASSENGO (Franck)**, administrateur des services administratifs et financiers, catégorie I, échelle 1, 6^e échelon, est nommé directeur de l'instruction civique à la direction générale de l'éducation civique.

M. **MASSENGO (Franck)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MASSENGO (Franck)**.

Décret n° 2025-288 du 7 juillet 2025.

M. **MBOKO (Ernest Jiscard)**, administrateur des services administratifs et financiers, catégorie I, échelle 1, 6^e échelon, est nommé directeur des affaires administratives et financières à la direction générale de l'éducation civique.

M. **MBOKO (Ernest)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MBOKO (Ernest Jiscard)**.

- AVIS -

COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 001-ACC-SVC/25 du 13 juin 2025.

Sur la conformité à la Constitution de la loi organique modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 20-2017 du 12 mai 2017 portant loi organique relative aux conditions de création, d'existence et aux modalités de financement des partis politiques

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant lettre enregistrée le 22 mai 2025, sous le n° CC-SG 001, au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, par laquelle un avis lui est sollicité sur la conformité à la Constitution, avant promulgation, de la loi organique modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 20-2017 du 12 mai 2017 portant loi organique relative aux conditions de création, d'existence et aux modalités de financement des partis politiques ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-20 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 20-2017 du 12 mai 2017 portant loi organique relative aux conditions de création, d'existence et aux modalités de financement des partis politiques ;

Vu l'avis de la Cour constitutionnelle n° 002-ACC-SVC/17 du 9 mai 2017 sur la conformité à la Constitution de la loi organique relative aux conditions de création, d'existence et aux modalités de financement des partis politiques ;

Vu le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-1748 du 16 octobre 2023 rectifiant le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. Sur la compétence de la Cour constitutionnelle

Considérant qu'aux termes de l'article 179, alinéa 1^{er}, de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est saisie, pour avis de conformité, avant la promulgation des lois organiques... » ;

Considérant, par ailleurs, que l'article 151, troisième tiret, de la Constitution indique : « Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour constitutionnelle de leur conformité à la Constitution » ;

Considérant que le texte soumis à la Cour constitutionnelle, pour avis de conformité à la Constitution, avant sa promulgation, est la loi organique modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 20-2017

du 12 mai 2017 portant loi organique relative aux conditions de création, d'existence et aux modalités de financement des partis politiques ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

II. Sur le fond

Considérant que suivant avis n° 002-ACC-SVC/17 du 9 mai 2017, la Cour constitutionnelle s'était déjà prononcée sur la conformité à la Constitution de la loi organique relative aux conditions de création, d'existence et aux modalités de financement des partis politiques ;

Considérant que la version complétant et modifiant certaines dispositions de cette loi organique telle que, présentement, soumise au contrôle de conformité, contient trois articles nouveaux, à savoir : l'article 25 (nouveau), l'article 27 (nouveau) et l'article 39 (nouveau) ;

Considérant qu'après examen de ces trois articles, la Cour constitutionnelle n'y a relevé aucun motif d'inconstitutionnalité ;

Que la loi organique modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 20-2017 du 12 mai 2017 portant loi organique relative aux conditions de création, d'existence et aux modalités de financement des partis politiques est, donc, conforme à la Constitution et peut, par conséquent, être promulguée.

Emet l'avis :

Article premier - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 - La loi organique modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 20-2017 du 12 mai 2017 portant loi organique relative aux conditions de création, d'existence et aux modalités de financement des partis politiques est conforme à la Constitution et peut, par conséquent, être promulguée.

Article 3 - Le présent avis sera notifié au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, au ministre de l'intérieur et de la décentralisation, au ministre des finances, du budget et du portefeuille public, au garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, au président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, au chef de l'opposition politique et publié au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 13 juin 2025, où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Albert MBON
Membre

Virginie Sheryl Nicole N'DESSABEKA
membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Année 2025

Récépissé n° 212 du 18 juin 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée "**ASSOCIATION DYNAMIQUE DEVELOPPEMENT D'AIDE DE LA JEUNESSE DU CONGO**", en sigle "**A.D.D.A.J.C**". Association à caractère socio économique . Objet : sensibiliser les membres sur la lutte contre les antivaleurs ; accompagner et soutenir les membres à développer

les activités génératrices de revenus ; œuvrer pour le développement de l'élevage, l'agriculture et la pisciculture ; apporter de l'assistance multiforme aux membres. *Siège social* : Case A 17, Bacongo moderne, quartier Moukoundzi-Ngouaka, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 mars 2025.

Récépissé n° 231 du 7 juillet 2025.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée "**ECO JEUNES EN ACTION**". Association à caractère *socio-environnemental*. *Objet* : œuvrer pour la protection, la préservation et la valorisation de l'environnement ; sensibiliser le public sur les enjeux écologiques et le développement durable. *Siège social* : 40, rue Jacob Binaki, quartier Diata, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 mai 2025.

Récépissé n° 233 du 7 juillet 2025.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée "**ASSOCIATION HECTOR PIETERSON POUR LES DROITS HUMAINS, LA PAIX ET LE DEVELOPPEMENT DES PEUPLES**", en sigle "**A.H.P.D.H.P.D.P**". Association à caractère *socio-juridique*. *Objet* : apporter de l'assistance multiforme aux enfants, aux jeunes, aux personnes vivant avec handicap, aux personnes de troisième âge et autres couches vulnérables ; lutter pour le respect des droits humains ; œuvrer pour le maintien de la paix, la stabilité et la réinsertion des jeunes dans le monde du travail ; inciter les jeunes à créer des activités génératrices de revenus. *Siège social* : 9, rue Tsampouka, quartier Moukoundzi-Ngouaka, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 avril 2025.

Récépissé n° 240 du 14 juillet 2025.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée "**AMICALE AGNEAU DE DIEU**", en sigle "**A.A.D**". Association à caractère *social*. *Objet* : promouvoir au sein de l'association, l'assistance mutuelle entre les membres en cas d'événements heureux ou malheureux. *Siège social* : 198, rue Abila, arrondissement 6 Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 mai 2025.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville